

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



334, rue Notre-Dome Est - Montréal

L'ÉVOLUTION DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE AU CANADA¹

III

De 1867 à nos jours

Le premier juillet 1867, les colonies anglaises les plus importantes de l'Amérique du Nord se fusionnent. Le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse constituent le *Dominion* du Canada: titre sonore pour un pays qui compte une bien faible population, mais dont la croissance ethnique et économique devait être rapide.

Un des premiers actes du gouvernement fédéral, c'est d'exercer une surveillance rigoureuse sur les sociétés d'assurances. C'est un fait d'une telle importance qu'on peut en faire le début d'une troisième étape dans l'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada: celle de l'expansion contrôlée. Jusque-là, l'Etat s'était peu préoccupé de la manière dont on traitait l'assurance. Si, à certaines époques, on avait fait des lois destinées à réglementer certains aspects de la pratique, l'effort avait toujours été incomplet. Celle de 1860² forçait par exemple les sociétés étrangères à constituer une réserve de 50,000 dollars, mais les exigences administratives étaient faibles et le contrôle peu étendu. Tandis qu'avec la loi de 1868,³ on se trouve devant une mesure élaborée qui impose des règles sévères et qui fournit le moyen de les faire respecter.

Ainsi, on force tous les assureurs à constituer une provision destinée à protéger les assurés en cas de faillite ou de non-exécution de leurs engagements pour une cause quelconque; on accorde à l'Etat le droit de regard et on prévoit des sanctions: annulation de la patente, amendes ou emprisonnement dans certains cas. C'est, en somme, la base même de notre législation actuelle. En 1868, la loi marque une étape décisive dans la voie du contrôle officiel lequel s'imposait depuis longtemps, mais que seul l'Etat nouveau pouvait réaliser grâce à l'autorité que lui donnait le statut constitutionnel de 1867.

En outre de l'intérêt qu'elle présente au point de vue que nous avons étudié, la loi de 1868 est précieuse parce qu'elle permet au ministère des Finances de réunir des statistiques d'ensemble, qui indiquent enfin l'importance des affaires traitées. En voici

un aperçu tiré de *The Year Book and Almanac of Canada for 1870*, lequel, s'il n'est pas l'annuaire officiel, a une valeur d'authenticité réelle puisqu'il est l'oeuvre de fonctionnaires qui ont utilisé les documents officiels:

	Total pour le Canada entier (dollars)
Primes versées	1.992.602.41
Montant des indemnités payées et des sinistres en suspens	1.222.156.54
Nombre de sinistres	1.715
Assurance en vigueur le 31 décembre 1868	203.653.894.66

L'annuaire de 1869 donne également la liste des sociétés qui, en 1868, s'étaient conformées aux prescriptions de la loi. Il ressort de la nomenclature qu'en 1868 les sociétés britanniques étaient les plus nombreuses, que la plupart avaient leur siège à Montréal et que, parmi les sociétés canadiennes, très peu traitaient en dehors du cadre provincial. Parmi celles-ci, il y avait en particulier la *Halifax* et la *Compagnie de Québec*, sociétés qui existaient depuis 1809 et 1818 respectivement et qui, vers 1868, avaient atteint une certaine importance.

Pour compléter l'aperçu de l'assurance contre l'incendie au début de la période que nous étudions, voici d'autres chiffres qui indiquent l'importance comparée des affaires traitées en 1870 par les sociétés à primes fixes et par les mutuelles, assujetties dans les deux cas à la juridiction fédérale:

	Sociétés à primes fixes (dollars)	Sociétés mutuelles ⁴ (dollars)
Primes perçues	1.834.334	—
Assurances en vigueur	166.508.708	44.111.854

On peut juger par là de la répartition approximative entre les deux groupes.

* * *

Deux cents millions d'assurance en vigueur, voilà donc le bilan de 1868. C'est de là que nous partirons pour montrer un peu plus loin le magnifique essor d'un demi-siècle. Avant de l'esquisser, nous allons voir ce qui le rendit possible. Cela nous permettra de passer en revue tout l'effort d'amélioration et les résultats qu'il a donnés.

Voyons d'abord l'évolution des méthodes de tarification. Nous avons étudié dans deux autres articles comment on classifiait les immeubles et leur contenu au début du XIXe siècle. En résumé, on s'est longtemps contenté de grouper des immeubles selon leur construction, l'usage qu'on en

faisait et, dans une certaine mesure, le risque de contiguïté. Petit à petit, grâce à l'expérience accrue, grâce à une meilleure étude des statistiques on compléta le classement et on adopta un barème des risques assez précis, quoique encore rudimentaire. En 1850 par exemple, la *British America* groupait les immeubles en quatre catégories: 1° les bâtiments en pierre et brique, recouverts de métal; 2° les bâtiments de même nature, mais ayant une toiture en bois; 3° les bâtiments partiellement en pierre et partiellement en bois; 4° les bâtiments en bois.

Chaque catégorie se subdivisait à son tour en de nombreux groupes, entre lesquels on établissait de nouvelles distinctions et qu'on tarifait différemment.

Le taux de l'immeuble variait suivant le groupe auquel celui-ci appartenait. Quant au contenu, on le rangeait dans un des quatre compartiments suivants: *not hazardous*, *hazardous*, *extra hazardous* et *special*. Et selon le type, on ajoutait au taux de l'immeuble tant par 100 dollars: le chiffre variant suivant l'endroit. Ainsi, on pratiquait la tarification à deux paliers: immeuble et contenu, tout en faisant un minimum de différences entre deux bâtiments de construction et d'occupation identiques, mais inégalement entretenus ou protégés contre le feu.

Cette méthode de classement fut, avec des variantes, celle de la plupart des assureurs pendant très longtemps.

Les taux étaient fixés dans chaque endroit soit par l'assureur lui-même qui se basait sur les renseignements qu'il possédait, soit plus tard par des agents spéciaux délégués sur place. Plus tard enfin, les assureurs acceptèrent de confier la tarification d'ensemble à des comités régionaux formés d'employés supérieurs de quelques-unes des sociétés intéressées. C'était une première étape vers les syndicats de tarification, qui se formèrent ici et là au Canada et que remplacèrent la *Canadian Fire Underwriters' Association* et quelques organismes similaires.

La première manière de procéder présentait des avantages réels à une époque où la vie s'écoulait lentement dans un cadre presque rigide. Il fallut l'améliorer quand les choses changèrent. On procéda par étapes, mais sans modification radicale jusqu'au moment où parut aux Etats-Unis l'*Universal Mercantile Schedule*. Dû à la collaboration, vers 1891, d'un grand nombre de sociétés, sous la direction du président d'une des plus importantes d'entre elles, l'*U.M.S.* transforma complètement les méthodes employées pour la tarification des risques commerciaux aux Etats-Unis d'abord, puis au Canada au début du XXe siècle. Au jugement individuel, qui était la méthode précédente, succède un barème extrêmement élaboré, qui fixe une fois pour toutes le procédé de tarification en laissant

¹ Le présent article reproduit de copieux extraits de celui que publiera l'*Actualité Economique* d'octobre 1934.

² Chap. XXXIII, 23 Vict., dont nous avons donné un aperçu général dans notre article intitulé *Notes et documents sur l'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada*, paru dans le numéro de juin-juillet 1934 de l'*Actualité Economique*.

³ Acte relatif aux Compagnies d'Assurance, 31 Vict. Chapitre 48, sanctionné le 22 mai 1868, pages 30 et suivantes des Statuts du Canada.

⁴ Statistique incomplète mais assez élaborée malgré tout pour qu'on puisse la citer, tirée du *Year Book and Almanac of Canada for 1872*, pages 82 et 83.

à l'interprétation personnelle un minimum d'initiative. A partir de ce moment, on étudie en détail la nature de chaque immeuble et on le tarife avec beaucoup plus de précision qu'on ne pouvait le faire précédemment. L'*Occupancy Table*, c'est-à-dire le tarif des occupations, celle des contiguïtés, *Exposure Table*, et le barème des taux de base (*basis rates*) complètent bientôt la nouvelle méthode. A partir de ce moment on fut en mesure d'atteindre avec assez d'exactitude le but cherché: à risque identique, taux identique. Plus tard, on paracheva la tarification au Canada en dressant des *Manufacturing Schedules*, c'est-à-dire des tableaux industriels, et toute une série de tarifs divers. Avec de meilleurs instruments de mesure, les assureurs purent serrer le risque de plus près, diminuer le coût et, ainsi, mettre l'assurance à la portée du grand public. Là est l'origine du magnifique essor des trente dernières années.

Ce premier et remarquable effort d'amélioration n'est pas, comme nous l'avons dit, l'oeuvre isolée d'une société ou même de quelques-unes. Il est le résultat d'initiatives collectives qui, à travers plus d'un demi-siècle, ont tendu vers le progrès et dont l'aboutissement, dans notre pays, est le syndicat général des sociétés d'assurance contre l'incendie (*Canadian Fire Underwriters' Association*), plus connu sous les initiales C.F.U.A. Avant d'en expliquer les origines et le fonctionnement, indiquons rapidement les organismes qui l'ont précédé.

En 1849, les délégués d'un certain nombre de sociétés se réunissaient à New-York pour réglementer la classification et la tarification des risques, la répartition de l'assurance et l'annulation des polices. Comme les règles qu'ils déterminèrent s'appliquaient aux colonies britanniques de l'Amérique du Nord aussi bien qu'aux États-Unis, nous devons citer d'abord ce premier exemple de coordination.⁵ D'autres initiatives plus ou moins similaires suivirent qui, d'étapes en étapes, donnèrent naissance aux syndicats d'assureurs. Citons parmi celles-ci le *Fire Insurance Board* de Halifax, fondé le 5 janvier 1857, le *New Brunswick Board of Fire Underwriters* (1865) et quelques années après, au Canada même, la *General Tariff Association*, qui disparut en 1875; ce qui ne laissa plus que quelques groupements isolés à Toronto, à London, à Hamilton et à Montréal, formés d'agents principalement et sans aucune cohésion.

Le 21 janvier 1880 apparaît la *Manitoba and North West Underwriters' Association* et le 27 septembre 1883, le *Prince Edward Island Board of Fire Underwriters*.

C'est du 26 juin 1883, cependant, que date le plus important de ces syndicats d'assureurs: la *Canadian Fire Underwriters' Association*.⁶ Fondé à Toronto, il englobe dès sa formation une trentaine de sociétés, dont sept canadiennes, dix-neuf anglaises et quatre américaines. Il a d'abord juridiction

sur les affaires traitées dans l'Ontario seulement, puis, l'année suivante, son autorité s'étend à Québec.

Sa fonction est triple: centraliser le travail de tarification, uniformiser les méthodes et les rationaliser. En bref, voilà les initiatives de la C.F.U.A. Soulignons leur incontestable utilité.

Depuis 1887, d'autres syndicats sont nés dans l'ouest du Canada. Actuellement, le pays se divise entre les divers groupements suivants, qui déterminent les tarifs et voient à leur application:

Ontario et Québec: *Canadian Fire Underwriters' Association*.

Nouvelle-Ecosse: *Nova-Scotia Board of Fire Underwriters*.

Nouveau-Brunswick: *New Brunswick Board of Fire Underwriters*.

Ile-du-Prince-Edouard: *Prince Edward Island Board of Fire Underwriters*.

Manitoba, Saskatchewan et Alberta: *Western Canada Insurance Underwriters' Association*.

Colombie britannique: *British Columbia Insurance Underwriters' Association*.

Encore une fois, c'est à ces divers syndicats qu'est confié le soin de fixer les tarifs, d'uniformiser les clauses particulières des contrats et de voir à ce que les sociétés syndiquées observent les règlements auxquels elles ont adhéré.

La seule adhésion met-elle les assureurs en mesure d'éviter les écueils du métier? Leur permet-elle, par exemple, d'accepter tous les risques sans choix et sans maximum? Non, car le tarif repose sur des statistiques d'ensemble qui comprennent de bons et de mauvais risques, mais avec une grande majorité de bons; sans quoi les constatations seraient bien différentes. Il faut donc que l'assureur ne prenne pas sans discernement tout ce qu'on lui offre. Il doit pratiquer ce que, dans la langue du métier, on appelle la sélection, la limitation et la répartition des risques. Dans ce domaine, comme dans la tarification, on a fait des progrès considérables durant la dernière partie du XIXe siècle et depuis le début du XXe.

A la suite d'une évolution inspirée des méthodes américaines, on est venu à grouper les risques avec une grande précision suivant le danger d'incendie qu'ils présentent. Puis, on a déterminé des *pleins* c'est-à-dire le montant maximum qu'on peut garantir sans s'exposer à de trop lourdes pertes. On en a dressé des tableaux à l'usage des agences chargées de l'acceptation des affaires. Puis, on a déterminé une politique de répartition géographique permettant d'éviter ou, tout au moins, d'atténuer le danger de conflagration, qui jusque-là avait coûté si cher.

La réassurance a aussi contribué à donner aux affaires une plus grande sécurité. Or, son développement date également de l'époque que nous étudions. Si on en fait mention dans certains livres de droit au XVIIIe siècle, tel *Insurance* de l'auteur anglais Magens,⁷ ou, soixante-quatorze ans plus

tôt, dans l'Ordonnance de la Marine de Colbert, en août 1681,⁸ elle se pratique peu en Europe jusqu'au début du XIXe siècle. Elle prend alors la forme d'une garantie donnée aux assurés d'une société en liquidation ou encore la forme facultative, c'est-à-dire la plus élémentaire.

Au Canada la réassurance a dû suivre le même développement qu'en Angleterre et aux États-Unis, d'où venait le plus grand nombre des sociétés. L'essor a probablement été d'autant plus rapide que le risque d'incendie — de conflagration surtout — fut longtemps très grand. Comme c'est à partir de 1880 que la réassurance a pris en Europe une importance quelconque, on peut raisonnablement retenir cette date pour le Canada. En se rappelant les services qu'elle a rendus à l'assurance sous toutes ses formes et à l'assurance contre l'incendie en particulier, on peut sans exagération lui attribuer pour une bonne part la sécurité et l'importance que les affaires d'assurance ont prises depuis un demi-siècle.

Des tarifs fixés méthodiquement, des affaires choisies et réassurées rationnellement, c'est bien, mais ce n'est pas encore suffisant. Il faut organiser la production et l'administration. C'est ce à quoi on s'emploie durant tout le XIXe siècle, en étendant le réseau des agences d'abord. Au siège social, on adjoint des agences générales et régionales et on multiplie le nombre des agents-solliciteurs. Parce qu'on veut « forcer » les affaires, on va les chercher là où elles se trouvent. Petit à petit, on couvre le pays d'un réseau d'agences, auxquelles on accorde des pouvoirs très étendus, afin que les affaires puissent être acceptées ou rejetées rapidement.

Puis, on améliore les services. On a un personnel plus spécialisé que le précédent, capable par conséquent d'accélérer la besogne. Mais comme tout cela demande des ressources plus abondantes, on augmente le capital et les réserves, dont la constitution est de plus en plus surveillée par l'Etat.

Mais un des progrès les plus appréciables s'effectue dans les aqueducs. Les réservoirs, les canalisations, les bornes-fontaines font l'objet d'une étude très poussée et on peut enfin compter, dans les grandes villes tout au moins, qu'on aura de l'eau en abondance et à une pression assez élevée pour arroser aussi longtemps, aussi haut et avec autant de force qu'il sera nécessaire.

Dans les villes, les règlements municipaux contribuent à améliorer la qualité de la construction. Le bois fait place aux matériaux incombustibles. Le papier goudronné, qui avait succédé au bardeau, est à son tour remplacé par des produits moins inflammables. Puis, l'usage du béton se répand. Ailleurs, on installe des extincteurs automatiques, des rideaux d'eau à l'intérieur, des coupe-feu: portes blindées ou articulées. Parce qu'on oppose au feu des obstacles artificiels qui contribuent à l'isoler ou à l'éteindre, on diminue l'étendue des sinistres et on restreint les conflagrations sauf aux endroits — tels Terrebonne en 1922 — où on reste à la merci du vent.

Mais tout cet effort d'amélioration tenté par l'initiative privée, individuellement ou

⁵ Nous tenons à mentionner à nouveau les travaux de M. L.-C. Vallée sur le sujet que nous étudions ici. Nous leur devons en particulier le plus grand nombre des dates que nous citons au sujet des syndicats d'assureurs.

⁶ Nous renvoyons nos lecteurs à un article paru dans l'*Actualité Economique* d'août-septembre 1930. Ils y trouveront une étude approfondie de la C. F. U. A.

⁷ « Every insurer is permitted to take out a reinsurance on every insurance that he has given. » Cité par C. E. Golding dans *A History of Reinsurance*.

⁸ Livre III: « qu'il est loisible aux assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils auront assurés ». . . Cité par G. Metzger dans *Notions élémentaires de réassurance*.

collectivement, donne des résultats. Le coût d'indemnité diminuant dans l'ensemble, le prix de l'assurance suit une courbe décroissante et, en étant plus à la portée de tout le monde, l'assurance se répand dans toutes les classes de la société au Canada aussi bien qu'en Amérique. L'importance des affaires devient telle que l'Etat doit intervenir pour réglementer l'administration des sociétés et pour régler la rédaction et l'interprétation de leurs contrats. Nous allons maintenant passer en revue quelques-unes de ses initiatives, qui exercèrent une influence directe sur le développement de l'assurance contre l'incendie et sur son évolution.

* * *

Nous avons vu précédemment que le 22 mai 1868, le gouverneur général sanctionna une nouvelle loi des assurances, qui forçait les sociétés à obtenir patente et accordait au ministre des Finances le droit de regard dans leurs affaires. Cette initiative modifiait tellement les relations de l'Etat et des assureurs que nous en avons fait le point de départ d'une étape nouvelle dans l'histoire de l'assurance contre l'incendie au Canada. A partir de 1868, en effet, on se trouve devant un état de choses tout à fait différent du précédent. L'Etat exige des garanties, réglemente les opérations et surveille l'application de la loi.⁹ A une liberté quasi entière succède un contrôle de plus en plus précis et sévère. Si on en juge par les résultats, c'est le régime qui convenait dans un pays où tout n'est qu'extrêmes. Pour éviter les dangers de la liberté, on a tenu à vérifier l'établissement des tarifs,

⁹ A signaler les tendances opposées des Etats-Unis et de l'Angleterre dans ce domaine. Autant les Etats-Unis ont tendance à légiférer pour restreindre la liberté d'action des assureurs, autant l'Angleterre a voulu laisser à la concurrence et à l'opinion publique le soin d'établir l'équilibre. Vivant dans un pays où la mesure et le bon sens ont des droits, les Anglais peuvent se permettre cette attitude qui convient bien au libéralisme économique du XIXe siècle, si fécond dans leur pays.

En Amérique, on a vite compris que les mêmes procédés ne pouvaient pas donner les mêmes résultats. Tout le XIXe siècle l'a démontré avec son hécatombe de compagnies. Notre politique a été fortement inspirée dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres par les méthodes américaines.

l'emploi des fonds, la constitution des réserves, la rédaction des polices. Et ainsi, on a dressé autour du commerce d'assurances un cadre assez souple pour ne pas l'étrangler, mais assez rigide pour accorder aux opérations une indispensable sécurité.

La réglementation par l'Etat est donc l'oeuvre de la troisième période que nous avons reconnue. Commencée en 1868, elle s'échelonne jusqu'à maintenant. En voici quelques étapes importantes.

En 1875, on se rend compte au ministère des Finances qu'il faut confier l'exécution de la loi à un service spécial, qui exercera la surveillance cherchée et qui avisera le ministre. On crée un poste nouveau, celui de directeur de l'Office des Assurances qu'on appelle *Superintendent of Insurance*.

A partir de ce moment, tout relève du *surintendant*, dont les pouvoirs vont croissant avec le temps. Actuellement, il est l'influence dominante auprès du ministre des Finances de qui l'assurance relève encore.

En 1879, la province d'Ontario suit l'exemple donné par le gouvernement fédéral et fonde *An Insurance Branch in the Treasury Department*, qui a juridiction sur toutes les compagnies relevant de l'autorité provinciale, c'est-à-dire celles qui limitent leurs affaires aux frontières de la province. Par ses initiatives, le service se trouva rapidement en conflit avec le surintendant fédéral. Et, bientôt, le comité judiciaire du Conseil privé dut rendre un premier jugement sur les pouvoirs des provinces en matière d'assurance. Dans la cause *Parsons contre Citizens' Insurance Company*, il reconnut le droit des provinces de légiférer en vertu des pouvoirs que leur accorde la Constitution en matière de droits civils. Les assureurs durent se soumettre. A partir de ce moment, ils firent apparaître dans leurs polices les

conditions générales, dites statutaires, pour toutes leurs affaires traitées dans l'Ontario. L'avantage était tel que les autres provinces, sauf Québec, acceptèrent petit à petit le même texte. Québec resta à l'écart jusqu'à 1909 parce qu'elle ne sentit pas jusque-là le besoin de compléter les prescriptions du Code civil. La mise en vigueur de conditions générales nouvelles fut un des premiers actes du service des assurances de Québec, fondé en février 1909.

Plus tard, le parlement ontarien vota *The Ontario Insurance Act, 1924*, en vue du projet d'uniformisation présenté par la *Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada* en 1922. C'est ce texte que toutes les provinces du Canada, sauf Québec, ont accepté depuis lors pour les affaires traitées chez elles. Québec en est empêché par certains articles du Code civil qui s'opposent au changement, mais il faut espérer qu'il y viendra avant longtemps.

L'uniformité des conditions est un progrès intéressant, que nous avons tenu à signaler parce qu'il a contribué à rendre le commerce d'assurances plus précis et mieux ordonné, en supprimant une des difficultés qui s'opposaient à son expansion. L'uniformité a, en effet, sûrement créé une confiance en l'assurance qui n'a pas peu contribué à son essor.

L'opposition aux lois provinciales a mis en lumière les pouvoirs respectifs du fédéral et des provinces que le Conseil privé n'a pas encore départis de façon définitive. Qui a droit de légiférer, et ce droit est-il exclusif? Voilà à quoi se résume le débat qui dure depuis 1868 et que les tribunaux n'ont pu trancher. En l'examinant de plus près, nous nous rendons compte des difficultés qu'il présente.

Comme nous l'avons expliqué au début de cet article, le pacte fédératif de 1867 est censé déterminer de façon générale la division des pouvoirs entre le gouvernement central et les provinces. Or, par suite d'une négligence qui nous donne raison quand nous affirmons que les colonies s'étaient peu préoccupées du commerce des assurances jusque-là, l'Acte de l'Amérique britannique

General Auto Repairs
Limited
 B. MIGNAULT J. E. WIER

La plus grande maison à Montréal
 se spécialisant dans les réparations
 d'automobile.

ROYAL GARAGE
 Tél. MARquette 3511



LE PROGRÈS
 et
LA PROSPÉRITÉ
 sont le fruit de la coopération dans le travail et
 de la constance dans la pratique de l'Economie.

LA BANQUE D'ÉPARGNE
 DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL
 "La Grande Banque des Travailleurs"
 FONDÉE EN 1846

Coffrets de Sécurité à toutes les Succursales. Service de "La Garde des titres" au Bureau Principal.

SUCCURSALES DANS TOUTES LES PARTIES DE LA VILLE.
 5524

SÉCURITÉ



Fondée en 1845

Actif total
\$266,982,840

Bureau chef au Canada:
 500 PLACE D'ARMES, MONTRÉAL

Gérant: J. H. LABELLE

du Nord n'en fait aucune mention. Il ne reste donc qu'une solution: interpréter la loi au mieux; ce qui ouvre la porte aux opinions les plus contradictoires suivant les besoins de chacun.

Le jugement de 1881 a été la première manche gagnée par les provinces. D'autres décisions du Conseil affirmèrent leurs droits, tout en ne détruisant pas ceux du pouvoir central qui reste la grande autorité.

Il ressort des jugements qu'il a rendus: ¹⁰

1° que les parlements provinciaux et fédéral peuvent constituer des sociétés d'assurances;

2° que la réglementation des affaires d'assurances relève des gouvernements provinciaux dans leurs frontières;

3° que le parlement fédéral peut, cependant, exercer une juridiction sur les sociétés canadiennes et étrangères pourvu que ses lois n'empiètent pas sur les droits des provinces.

Voilà, pensera-t-on, qui est bien compliqué. C'est juste, mais les décisions du Conseil n'ont pas permis jusqu'ici de tirer les choses au clair.¹¹ Tout en reconnaissant aux provinces le droit exclusif de réglementer les affaires mêmes, elles accordent au gouvernement fédéral certains pouvoirs sur les sociétés, pourvu que la loi soit conforme à l'esprit de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ou, suivant les termes d'un des jugements, « *by properly framed legislation* ».

Le gouvernement d'Ottawa s'est contenté de modifier ses lois après chaque jugement, en s'efforçant de trouver la formule constitutionnelle que le Conseil privé recommande, mais sans en indiquer le texte.

Malgré l'incertitude des arrêts, l'autorité fédérale est encore reconnue par le plus grand nombre des sociétés. Et c'est très heureux, car, en période de crise, le contrôle central des opérations est nécessaire.

* * *

En étudiant les facteurs de l'essor de l'assurance contre l'incendie au Canada depuis 1867, nous avons successivement passé en revue l'effort individuel des sociétés, les initiatives des syndicats et celles de l'Etat. Il nous reste à montrer les résultats à l'aide de quelques chiffres.

Voici un premier tableau qui fait voir l'augmentation des capitaux assurés:¹²

¹⁰ Nous renvoyons le lecteur aux excellents articles de M. Brooke Claxton parus dans *Quebec Assurance Service Magazine* de décembre 1931 et janvier 1932. M. Claxton y étudie les jugements en détail. On consultera également avec intérêt les articles de M. Evan Gray dans le numéro de février 1932 de la même revue, le rapport du Surintendant des Assurances d'Ontario pour 1921, page 270b et l'article de M. G. Graham Sinclair dans *Canadian Underwriters* de mai 1934.

¹¹ Sir Montague Smith a défini l'attitude du Conseil privé envers les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord quand il a écrit ceci: « *It could not have been the intention that a conflict should exist; and, in order to prevent such a result, the two Sections must be read together, and the language of one interpreted, and, where necessary, modified by that of the other. In this way it may, in most cases, be found possible to arrive at a reasonable and practical construction of the language of the Sections, so as to reconcile the respective powers they contain and give effect to all of them.* »

¹² Ces chiffres ne se rapportent qu'aux affaires traitées par les sociétés assujetties à la juridiction fédérale, déduction faite de la réassurance. Si on ajoute celles que font les sociétés extra fédérales, on atteint un grand total de 11 milliards de dollars en 1932.

Année	Capitaux assurés (dollars)
1869	188.359.809
1874	306.844.219
1879	407.357.985
1884	605.507.789
1889	684.538.378
1894	836.067.202
1900	992.332.360
1905	1.318.146.495
1910	2.034.276.740
1915	3.531.620.802
1920	5.969.872.278
1925	7.583.297.899
1930	9.672.996.973
1931	9.544.641.293
1932	9.301.747.991
1933	9.012.844.955 ¹³

Il y a là une formidable expansion, qui se produit en même temps que l'essor économique du pays tout entier. En soixante ans, le montant d'assurance en vigueur augmente de cinquante fois. Et le mouvement se poursuit presque sans cassure quoique à un rythme inégal. Jusque vers 1900 il est rapide, mais sans excès; puis, il s'accélère malgré les crises, malgré la guerre. Partis de 992 millions, les capitaux assurés dépassent 9 milliards trente ans plus tard. Cette augmentation, qui dépasse toutes les prévisions possibles, souligne très bien l'importance du rôle joué par l'assurance contre l'incendie dans la vie économique du pays.

La courbe des primes suit celle des capitaux, quoique l'expansion ne soit pas tout à fait aussi grande. En soixante ans le montant augmente de trente fois; ce qui est encore très considérable. Qu'on en juge par la statistique suivante:

Années	Primes ¹⁴ (dollars)
1869	1.785.539
1874	3.522.303
1879	3.227.488
1884	4.980.128
1889	5.588.016
1894	6.711.369
1900	8.331.948
1905	14.285.671
1910	18.725.531
1915	26.474.833
1920	50.527.937
1925	51.040.075
1930	52.646.520
1931	50.342.669
1932	46.911.929

* * *

Voilà un aperçu de l'essor de l'assurance contre l'incendie au Canada depuis 1869. Il suffira, croyons-nous, à souligner la formidable importance de ce commerce et la place qu'il occupe dans la vie économique de notre pays. Si notre travail avait comme résultat d'intéresser le lecteur à son développement, nous serions heureux de l'avoir fait.

Gérard PARIZEAU,
licencié en sciences commerciales.

¹³ Chiffre provisoire.

¹⁴ Réassurance déduite.

Si vous voulez continuer de recevoir
"ASSURANCES"
régulièrement, vous devrez vous abonner.

O. Leblanc & Fils Ltée

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.
Canadian Indemnity Company

AUTOMOBILE :

ANGLO SCOTTISH INSURANCE CO. LTD.
Canadian Indemnity Company

Compagnies indépendantes

276, ST-JACQUES O., MONTRÉAL



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie,
les accidents et risques divers,
de Paris, France.

J. P. A. GAGNON
Directeur pour le Canada

465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français
est à votre disposition

NESBITT, THOMSON
AND COMPANY LIMITED

355 rue Saint-Jacques
MONTRÉAL